

PK N&A

PENSIONSKASSE BERNER NOTARIAT UND ADVOKATUR

CP N&A

CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS

Règlement d'organisation et administratif

Valable dès le 01.01.2005

Le présent règlement – sans modifications – a été resigné en septembre 2008 en raison du changement de nom de la fondation de prévoyance au 1.1.2007

Règlement d'organisation et administratif

Table des matières

1	CONSEIL DE FONDATION	3
1.1	Organe suprême	3
1.2	Parité / élections / durée des mandats	3
1.3	Constitution / perfectionnement	3
1.4	Attributions	3
1.5	Séances	4
1.6	Décisions	4
1.7	Droit de signature	4
2	GERANT	5
3	ORGANE DE CONTROLE	5
4	EXPERTS ET MESURES D'ASSAINISSEMENT	5
5	AFFILIATION DE TIERS	5
6	FORTUNE ET RESPONSABILITE	5
6.1	Fortune	5
6.2	Responsabilité	6
7	ADMINISTRATION	6
7.1	Contrats d'assurance	6
7.2	Frais administratifs	6
8	ENTREE EN VIGUEUR	6

Sur la base de l'art. 2 al. 3 de l'acte de fondation du 6 juin 1988, le conseil de fondation de la Caisse de pension des Etudes de notaires et d'avocats bernois PC N&A édicte le règlement d'organisation et administratif suivant. Ce règlement remplace celui du 16 septembre 1999 et règle l'organisation et l'administration de l'ensemble de la fondation.

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension, le présent règlement est rédigé au masculin. Il va de soi qu'il s'applique également aux femmes.

1 CONSEIL DE FONDATION

1.1 Organe suprême

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il dirige la fondation sur la base de la loi et des ordonnances, des dispositions et des statuts ainsi que du présent règlement et des directives de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation peut créer des commissions spéciales pour certaines tâches et déléguer les travaux d'administration courants à un gérant (personne physique ou morale).

1.2 Parité /Election / Durée du mandat

Le conseil de fondation est composé de huit membres dont la moitié sont des employés et l'autre moitié des employeurs.

Les représentants des employés sont élus sur la base d'un règlement ad hoc que le conseil de fondation doit édicter. Les représentants des employeurs sont élus par le comité directeur de l'Association des notaires bernois ainsi que par celui de l'Association des avocats bernois. L'OFAS occupe un siège d'employeur au sein du conseil de fondation.

Le mandat des membres du conseil de fondation dure quatre ans. Ils peuvent être réélus. En cas d'élections de remplacement, les nouveaux membres du conseil de fondation terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

1.3 Constitution / Perfectionnement

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire ne doit pas obligatoirement être membre du conseil de fondation. Le président est toujours élu parmi les représentants des employeurs.

Les membres du conseil de fondation doivent périodiquement suivre des cours de formation de base et de perfectionnement. Une indemnité adéquate leur est versée pour les séances et les cours de formation. Le conseil de fondation édicte un règlement sur les frais.

1.4 Attributions

Le conseil gère les affaires de la fondation. La liquidation définitive des tâches et affaires suivantes lui incombe:

- a) Édicter les règlements, instructions et directives nécessaires et les modifier ou les annuler
- b) Contrôler la gestion de la fortune
- c) Représenter la fondation envers l'extérieur
- d) Rédiger le rapport annuel et dresser les comptes annuels
- e) Conclure les contrats d'assurance
- f) Élire un organe de contrôle reconnu dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle
- g) Instituer des commissions spéciales
- h) Élire la direction

1.5 Séances

Le conseil de fondation est convoqué par le président ou la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par an. Deux membres du conseil peuvent en outre demander par écrit au président ou à la présidente de convoquer une séance.

Les séances du conseil de fondation ont lieu sur la base d'une convocation écrite sur laquelle figure l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la séance.

1.6 Décisions

Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le thème concerné doit être à nouveau traité lors de la séance suivante. Si une égalité des voix est à nouveau obtenue, il convient de faire appel à un juge arbitral indépendant. Ce juge ne doit pas être membre d'une association affiliée ni associé à un employeur affilié.

Les délibérations et les décisions prises par le conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal écrit approuvé lors de la séance suivante.

Les décisions écrites (également par fax et par courrier électronique) sur une proposition présentée sont admises à condition qu'aucun membre ne demande de délibération orale. Les décisions prises par voie circulaire doivent être intégrées au procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.

1.7 Droit de signature

Les membres du conseil de fondation et la direction ont un droit de signature collectif à deux. Le président ou la présidente doit en principe fournir l'une des deux signatures. Le conseil de fondation fixe le droit de signature d'autres personnes éventuelles.

2 GERANT

Le conseil de fondation peut désigner une personne physique ou morale afin de gérer les affaires courantes de la fondation de prévoyance. Le gérant ne peut pas être membre du conseil de fondation. Il doit être qualifié pour et organisé de sorte à garantir le respect des dispositions des art. 48f-g OPP2.

3 ORGANE DE CONTROLE

Le conseil de fondation charge un organe de contrôle reconnu dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances de contrôler chaque année la gestion, la comptabilité et la situation de la fortune de la fondation de prévoyance. Celui-ci lui remet un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. L'obligation de vérification et de compte-rendu de l'organe de contrôle est définie par analogie sur la base de l'art. 35 OPP2.

L'organe de contrôle est élu chaque année par le conseil de fondation. Il peut être réélu.

4 EXPERTS ET MESURES D'ASSAINISSEMENT

Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de contrôler la situation actuarielle et les dispositions ad hoc du règlement de la fondation de prévoyance. Si ce contrôle révèle que la fondation ne peut pas satisfaire à ses obligations, le conseil de fondation devra prendre aussitôt les mesures qui s'imposent. Le financement courant ou les prestations peuvent dans ce cas être adaptés aux nouvelles données.

L'expert doit rédiger chaque année un rapport.

5 AFFILIATION DE TIERS

D'autres associations ou employeurs peuvent adhérer à la fondation dans le cadre de l'art. 2.1 des statuts du 12 avril 2007. L'adhésion prend effet avec la signature d'une convention d'affiliation. La convention définit les droits et obligations des associations ou employeurs et de leurs assurés affiliés.

6 FORTUNE ET RESPONSABILITE

6.1 Fortune

La fortune de la fondation doit être placée par la Confédération et le canton sur la base des dispositions légales.

6.2 Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond de ses dettes.

7 ADMINISTRATION

7.1 Contrats d'assurance

La fondation peut conclure des contrats d'assurance avec des compagnies d'assurance suisses afin de couvrir tout ou partie des risques qu'elle supporte.

7.2 Frais administratifs

La fondation prend en charge les frais de son administration.

8 ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005 et remplace tous les règlements d'organisation et administratifs antérieurs.

Le conseil de fondation de la Caisse de pension des Etudes de notaires et d'avocats bernois CP N&A

Berne, le 12 octobre 2004

Berne, le 8 septembre 2008

Monika Guggisberg

Présidente

Kurt Abegglen

Vice-présidente

Le présent règlement – sans modifications – a été résigné en septembre 2008 en raison du changement de nom de la fondation de prévoyance au 1.1.2007